

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20250708DEC065

Objet: Signature de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition temporaire UC1

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que la Commune a autorisé la Métropole de Lyon à disposer de terrains en vue de mettre en œuvre des projets d'urbanisme transitoire dans le cadre du projet de renouvellement urbain de Parilly nord,

CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon a fait part de son souhait de prolonger la convention, celle-ci arrivant à échéance avant la fin de la convention de sous-location conclue avec le porteur de projet, afin de permettre la poursuite des activités d'urbanisme transitoire jusqu'à la fin de ladite sous-location,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la Métropole de Lyon, un avenant à la convention de mise à disposition du 19 janvier 2023, afin de prolonger la durée de mise à disposition de 2 mois, conformément à la convention ci-annexée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

Avenant n°2 à la Convention du 19 janvier 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNE DE BRON, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place de Weingarten, Bron, représentée par son Maire, Monsieur **Jérémie Bréaud**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°20200716DEL2 du 16 juillet 2020,

ci-après dénommée *la Commune*,

D'UNE PART,

et

LA MÉTROPOLE DE LYON, collectivité territoriale dont le siège est situé 20 rue du Lac, Lyon Cedex 03, représentée par Madame **Béatrice Vessiller**, Vice-Présidente, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délégation attribuée par arrêté n°2020-07-16-R-0563 en date du 16 juillet 2020, pris par le Président en exercice, Monsieur Bruno Bernard,

ci-après dénommée *la Métropole de Lyon* ou *le Bénéficiaire*,

D'AUTRE PART,

PRÉALABLEMENT À L'AVENANT, OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ :

Par convention du 19 janvier 2023, la Commune met à disposition de la Métropole de Lyon les parcelles cadastrées E 532, E 496 et E 1147 (partie), afin de permettre l'implantation de projets d'urbanisme transitoire et d'établir un cheminement piéton reliant la passerelle du périphérique avec la rue Paul Bellemain. Cette mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans.

Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant portant notamment sur les modalités de sous-location et de mise à disposition à des tiers.

La Métropole de Lyon a fait connaître son besoin de prolonger la convention.

CELA EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 3 : Durée

Le présent avenant prolonge la durée de mise à disposition consentie dans la convention initiale. Celle-ci avait été consentie pour une durée de 3 ans à partir de la signature de ladite convention, soit à partir du 19 janvier 2023 jusqu’au 19 janvier 2026.

Il est consenti un délai supplémentaire de 2 mois, la nouvelle échéance de la convention est fixée au **31 mars 2026**.

L’occupation de la Métropole de Lyon devra s’effectuer dans la continuité de l’occupation de LYON METROPOLE HABITAT, et ce, de manière à maintenir la mise en sécurité des lieux. Un état des lieux sera établi entre le LYON METROPOLE HABITAT et la COMMUNE DE BRON avant la signature de ladite convention et ce afin de border les éventuelles dégradations engendrées par le chantier de démolition de l’UC1 sur l’espace public

Il est ici expressément convenu que les présentes ne sont pas susceptibles de reconduction tacite automatique. Toute reconduction ne pourra qu’être expresse et supposera la conclusion d’un avenant aux présentes ou la conclusion d’une nouvelle convention.

Il est convenu qu’en cas de non libération des lieux, la Commune de BRON pourra exercer toute voir de droit pour obtenir la libération des lieux et la remise en état du site faisant l’objet de la présente mise à disposition.

A LYON le Pour la METROPOLE DE LYON,	A BRON le Pour la COMMUNE,
---	---